

# Rapport de suivi de la consultation publique

Dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe avec protection de la régénération et des sols pour la période de 2022 à 2023

Unités d'aménagement  
031-53 et 033-51

15 novembre 2021 – 15 janvier 2022

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



## Remerciements

Nous remercions toutes les personnes qui ont participé, par leurs commentaires, à cette consultation publique.

## Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
Direction générale du secteur central

### **Direction de la gestion des forêts de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches**

5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, local F-316

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 643-4680

Courriel : [capitale-nationale.foret@mffp.gouv.qc.ca](mailto:capitale-nationale.foret@mffp.gouv.qc.ca)

## Photographie de la page couverture

Gilbert Massicotte (Unité de gestion de Portneuf-Laurentides-et-Charlevoix)

Direction de la gestion des forêts de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

## Diffusion

La version intégrale de ce document est accessible uniquement sur le site Web du gouvernement :

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations/capitale-nationale>

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISBN (PDF) : 978-2-550-92412-8

## Table des matières

<b>Vocabulaire .....</b>	<b>IV</b>
<b>1. Contexte .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Objectifs de la consultation publique.....</b>	<b>2</b>
<b>3. Unité d'aménagement visée par la consultation publique.....</b>	<b>3</b>
Carte 1 – Unités d'aménagement des Laurentides (031-53) et de Charlevoix (033-51).....	3
<b>4 Commentaires reçus et réponses du MFFP.....</b>	<b>4</b>
Tableau 1 – Commentaires reçus et réponses fournies par le MFFP.....	4
<b>5. Conclusion .....</b>	<b>8</b>

## Vocabulaire

**BGA** : Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement. Ce sont les compagnies mandatées pour réaliser les opérations forestières.

**LADTF** : *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*

**MERN** : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

**MFFP** : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

**MI** : Mesures intérimaires

**MRC** : Municipalité régionale de comté

**PAFIO** : Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel. Le PAFIO contient principalement les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au plan tactique (PAFIT), la récolte de bois et la réalisation d'autres activités d'aménagement (travaux sylvicoles non commerciaux et voirie). Les mesures d'harmonisation des usages retenues par le Ministère sont aussi intégrées dans le plan. Le PAFIO est dynamique et mis à jour en continu afin d'intégrer de nouveaux secteurs d'intervention.

**PAFIT** : Plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le PAFIT est réalisé pour une période de cinq ans. Ce plan présente les objectifs d'aménagement durable des forêts ainsi que la stratégie d'aménagement forestier retenue pour assurer le respect des possibilités forestières et atteindre ces objectifs.

**PAS** : Plan d'aménagement spécial. Lorsque d'importants massifs forestiers sont affectés par une perturbation naturelle (incendies de forêt, épidémies d'insectes ou chablis), le Ministère prépare un plan spécial en vue d'assurer la récupération des bois et, au besoin, la remise en production des superficies touchées.

Ce plan peut déroger au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts* et entraîner un dépassement de la possibilité forestière. Dès son entrée en vigueur, le plan spécial remplace tout plan d'aménagement auparavant applicable sur le territoire visé, et les détenteurs de contrats ou d'ententes sur ce territoire doivent obligatoirement y participer.

Le ministre indique dans le plan le volume de bois que chacun doit récupérer et les traitements sylvicoles à réaliser. Il détermine aussi les conditions de réalisation pour chaque organisme concerné afin de mettre en œuvre le plan spécial.

**RADF** : *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*

**SFI** : Site faunique d'intérêt

**Géobase UFZ** : Base cartographique qui sert à localiser les usages forestiers. Chaque entité cartographique comprend une base d'information qui permet de guider l'aménagiste quant à la modalité à respecter.

## 1. Contexte

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1), adoptée en mars 2010, accorde au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité d'élaborer des plans d'aménagement forestier intégrés opérationnels et tactiques (PAFIO et PAFIT) et des plans d'aménagement spéciaux (PAS). Elle exige également que toutes modifications des plans d'aménagement forestier intégrés soient soumises au processus de consultation publique lorsqu'elles modifient de manière substantielle une norme d'aménagement forestier, en vertu de l'article 59. De plus, la loi exige que « les plans d'aménagement forestier intégrés fassent l'objet d'une consultation publique menée par celui de qui relève la composition et le fonctionnement de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) ou, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté à qui en a été confiée la responsabilité en vertu de l'article 55.1 ». Dans la région de la Capitale-Nationale, c'est la municipalité régionale de comté (MRC) de Portneuf qui a cette responsabilité.

Celle-ci a tenu, en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) du Québec, une consultation publique sur une dérogation au Règlement d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) dans les unités d'aménagement 031-53 et 033-51 (Laurentides, Charlevoix–Bas-Saguenay), selon les dispositions convenues, en se basant sur le *Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégrés et les plans d'aménagement spéciaux*.

## 2. Objectifs de la consultation publique

La consultation publique s'est tenue du 15 novembre 2021 au 15 janvier 2022. Durant cette période, la population a été invitée à émettre ses commentaires sur une dérogation au RADF dans les unités d'aménagement 031-53 et 033-51 (Laurentides, Charlevoix–Bas-Saguenay). Les articles 134 à 142 du RADF sont visés par cette dérogation qui a pour but de bonifier l'approche d'organisation spatiale de la coupe en mosaïque (CMO) et de la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) dans la sapinière des UA 033-51 et 033-51, pour la période 2022-2023.

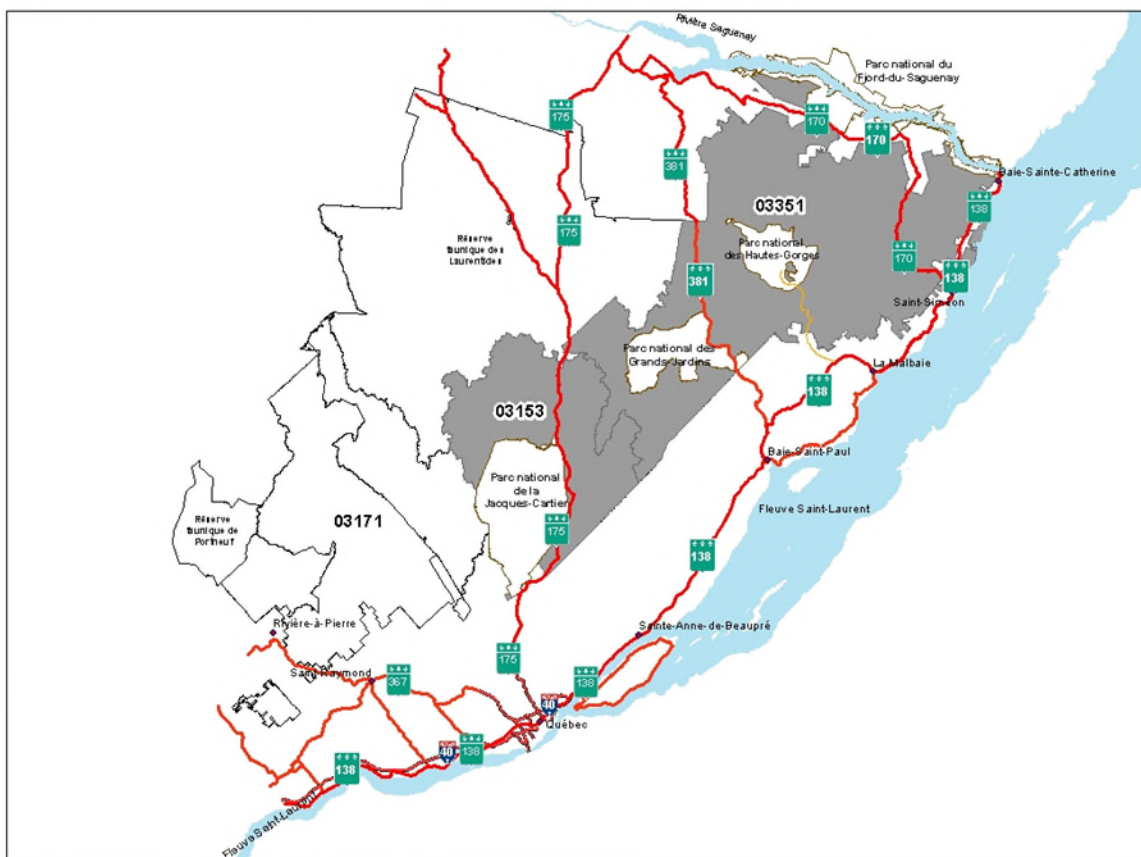
La consultation publique avait comme objectifs de :

- favoriser une meilleure compréhension, de la part de la population, de la gestion de la forêt publique québécoise et, plus précisément, des orientations générales qui encadrent les stratégies d'aménagement forestier dont se dote le MFFP;
- permettre à la population de faire connaître ses intérêts, ses valeurs, ses préoccupations et ses besoins;
- concilier les intérêts diversifiés des nombreux utilisateurs des ressources forestières et du territoire public;
- permettre au ministre de prendre des décisions éclairées en matière d'aménagement durable des forêts.

### 3. Unité d'aménagement visée par la consultation publique

La carte 1 illustre le territoire soumis à la consultation publique.

Carte 1 – Unités d'aménagement des Laurentides (031-53) et de Charlevoix (033-51)



## 4 Commentaires reçus et réponses du MFFP

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les commentaires reçus pendant la consultation et les réponses du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

**Tableau 1 – Commentaires reçus et réponses fournies par le MFFP**

Numéro de participant	Unité d'aménagement	Nom de l'organisme	Résumé des commentaires	Réponses MFFP
1	031-53 033-51	SEPAQ	Préoccupation en lien avec la taille des compartiments d'organisation spatiale (COS) et le fait qu'aucune taille maximale des aires de récolte ne soit définie.	<p>L'objectif principal de l'approche par COS est de maintenir ou de restaurer les attributs clés liés à l'organisation spatiale des forêts naturelles de la sapinière à diverses échelles. L'approche actuelle de coupes mosaïques, avec ses petites coupes, séparées par des lisières boisées ou de petits massifs forestiers, a pour effet de morceler la forêt sur le territoire. En ne fixant pas de taille maximale pour les aires de coupe de régénération, l'échelle du COS permet des configurations qui évitent la fragmentation de la forêt résiduelle. Elle permet ainsi le maintien de grands massifs forestiers.</p> <p>Cela dit, comme plus de la majorité des COS devront être dominés par des forêts de 7 m ou plus de hauteur, la répartition de la forêt résiduelle et sa quantité à maintenir par COS contribueront tout de même à limiter la taille des aires de récolte. Une cible d'aménagement garantit également le maintien de blocs de forêt résiduelle d'une superficie d'au moins 25 ha. Les parcelles de forêt résiduelle de plus petite superficie permettront de maintenir une connectivité avec les blocs de plus grande superficie.</p> <p>De plus, les préoccupations émises par les tiers continueront à être traitées dans le cadre des processus d'harmonisation des usages.</p>
1	031-53 033-51	SEPAQ	Préoccupation en lien avec la répartition des blocs ou parcelles de forêt résiduelle, la connectivité et la mise en valeur des habitats fauniques.	La configuration de blocs de récolte de grande taille, par rapport à plusieurs petits blocs, favorise le maintien de forêts résiduelles non fragmentées, à l'intérieur desquelles

				<p>se trouvent des conditions de forêts d'intérieur, c'est-à-dire des portions de forêt où les espèces fauniques ne sont pas touchées par les conditions environnementales ayant cours à la lisière des aires de coupe.</p> <p>En plus du maintien de forêts d'intérieur, l'un des objectifs de l'approche est de maintenir la connectivité des forêts résiduelles à différentes échelles. Par ses cibles d'aménagement, l'approche a pour but, à l'échelle de plusieurs COS, de maintenir une superficie forestière productive dominée par des forêts à couvert fermé. De cette façon, la majorité des COS seront dominés par des forêts à couvert fermé et présenteront une quantité intéressante d'habitats de passage pour le déplacement des espèces fauniques. À l'échelle du COS même, des cibles d'aménagement encadrant la répartition et la configuration des forêts résiduelles garantissent une certaine connectivité entre ces dernières.</p>
1	031-53 033-51	SEPAQ	<p>Préoccupation en lien avec la répartition des blocs ou parcelles de forêt résiduelle et la qualité du paysage et de l'ambiance forestière. Souhaiterait que la cible pour la forêt résiduelle d'un COS majoritairement constituée de blocs, ayant une superficie d'au moins 25 ha d'un seul tenant, soit davantage que la cible obligatoire de 20 %.</p>	<p>Le remplacement des séparateurs de coupe linéaires par des forêts résiduelles sous forme de blocs donnera lieu à un paysage moins artificiel et favorisera une meilleure intégration des solutions liées aux préoccupations, comme le maintien de la qualité visuelle des paysages. En ce sens, la répartition de la forêt résiduelle à l'intérieur des COS pourra être adaptée pour permettre de réduire l'effet visuel des aires de coupe de grande taille. L'impact visuel des grands parterres de coupe pourra aussi être limité par l'utilisation de coupes à rétention variable, c'est-à-dire des coupes dans lesquelles une quantité variable d'arbres de taille marchande est laissée sur pied.</p> <p>Il faut noter que les préoccupations locales continueront d'être traitées dans le cadre des processus d'harmonisation. Le COS est une zone de planification et non une zone de récolte prédéterminée. Ainsi, les coupes de régénération ne seront pas toujours réparties sur l'entièreté d'un COS dans lequel elles se trouvent puisqu'il y aura maintien d'une proportion de forêts résiduelles. En effet, les COS dominés</p>

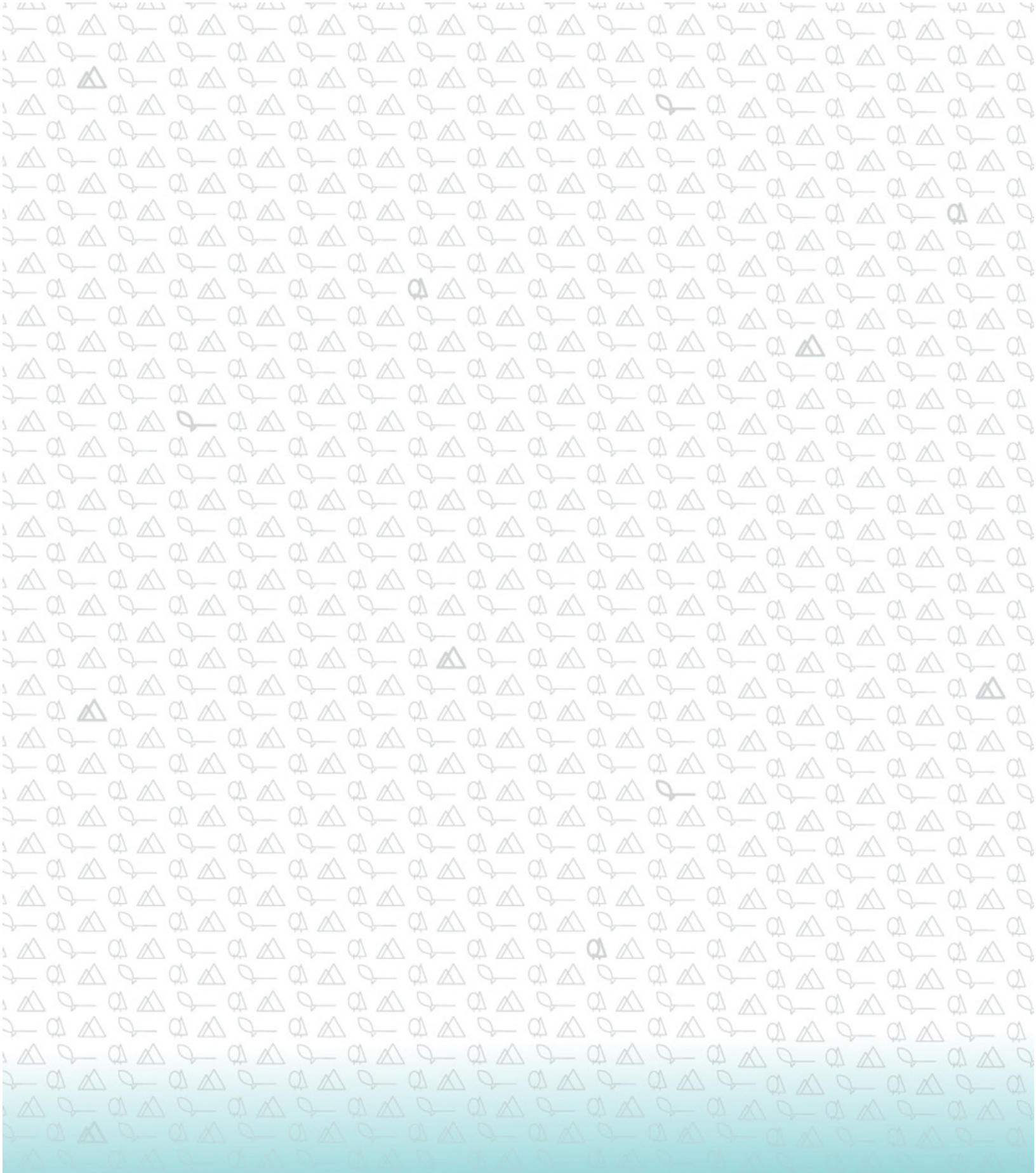
				<p>par de la forêt fermée devront être majoritaires parmi tous les COS de l'unité d'aménagement.</p> <p>En fonction de la quantité de forêts matures et de la nature des enjeux écologiques et sociaux, l'aménagiste déterminera les COS dans lesquels sera maintenu un pourcentage plus élevé de forêts de 7 mètres et plus de hauteur.</p>
2	033-51	Association des pourvoires de Charlevoix	S'interroge à savoir si l'approche prend en considération les autres usages et le processus de prise en compte des enjeux et des propositions des pourvoires. Considère que l'approche est inéquitable et préjudiciable pour les pourvoires de Charlevoix.	Les consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier intégré opérationnels (PAFIO), de même que le processus d'harmonisation des usages avec les intervenants du milieu concernés, demeureront. De cette façon, dans le cadre des travaux aux TLGIRT et celui des consultations publiques, des préoccupations générales pourront être émises avant que les chantiers ne soient découpés et prescrits, et dans le cadre de l'harmonisation opérationnelle, les préoccupations en lien avec la planification elle-même pourront continuer d'être émises et traitées.
2	033-51	Association des pourvoires de Charlevoix	S'interroge sur la capacité de l'approche à répondre aux enjeux de cohabitation.	Les lignes directrices et les recommandations d'aménagement à l'intérieur des COS offrent toute la polyvalence nécessaire à la modulation de la planification forestière pour répondre aux besoins des divers utilisateurs de la forêt. Les préoccupations émises par les tiers continueront à être traitées dans le cadre des processus d'harmonisation des usages.
2	033-51	Association des pourvoires de Charlevoix	S'interroge sur la délimitation des COS qui n'a pas tenu compte des limites des baux de pourvoires.	La délimitation des COS repose sur les limites biophysiques du territoire, comme les rivières ou les montagnes, de façon à favoriser des bassins de récolte opérationnels, et ainsi limiter autant que possible la quantité de chemins, de ponts et de ponceaux à construire et à entretenir. Ces infrastructures ont des conséquences écologiques sur le territoire, et leur limitation est bénéfique pour les écosystèmes terrestres et aquatiques. Il faut mentionner que la taille des COS a été définie de façon à refléter celle des perturbations naturelles ayant cours dans la sapinière et à diminuer les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle. La délimitation du territoire en COS ne sera pas un facteur

				limitatif à la prise en compte des enjeux propres aux petits territoires.
2	033-51	Association des pourvoires de Charlevoix	Préoccupation en lien avec la taille des COS et le fait qu'aucune taille maximale ne soit définie.	Voir réponse plus haut.
2	033-51	Association des pourvoires de Charlevoix	Préoccupation en lien avec le niveau de récolte de cette approche sur les territoires des pourvoires.	<p>L'approche a pour but de concentrer une proportion des opérations de récolte dans certains COS, de façon à maintenir une portion importante de massifs forestiers sur le territoire. En fonction de la quantité de forêts matures et de la nature des enjeux écologiques et sociaux, l'aménagiste déterminera les COS dans lesquels sera maintenu un pourcentage plus élevé de forêts de 7 mètres et plus de hauteur.</p> <p>De plus, les articles du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) qui ne sont pas touchés par la dérogation continueront de s'appliquer. Ces articles limitent la récolte dans les pourvoires avec droits exclusifs (PADE), les zones d'exploitation contrôlée et les réserves fauniques, en plus d'encadrer la proportion de récoltes dans les encadrements visuels. Les modalités de protection liées aux sites fauniques d'intérêt et les modalités de protection entérinées par les TLGIRT continuent de s'appliquer également.</p>

## 5. Conclusion

Cette consultation publique a permis à la population de s'exprimer sur la dérogation à la coupe en mosaïque (CMO) et à la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) dans la sapinière des UA 033-51 et 033-51, pour la période 2022-2023, qui lui a été soumise. Cet exercice permet de connaître les valeurs, préoccupations et besoins de la population et des intervenants du milieu à l'égard de la stratégie d'organisation spatiale des interventions forestières pour ces unités d'aménagement et de tenir compte de ceux-ci dans l'aménagement forestier.

Pour consulter les différents documents de planification forestière pour la région de la Capitale-Nationale, visitez le site Web du gouvernement (Québec.ca) (<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations>).



**Forêts, Faune  
et Parcs**

**Québec** 